

Kigali, le 16 avril 1963.

Objet :

Redevabilité Impôt
bétail et véhicules.

N°392/Fin.



Transmis copie pour information à Monsieur le
Ministre de l'Intérieur et des Affaires Sociales
à KIGALI.

Reçu à KIBUNGO	
date :	20/4/63
N° :	309
Classement	A.1.8/01
traiter par	Préfet

A Monsieur le Préfet (TOUS)
de et à Kilungu

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai constaté certaines divergences de vues concernant la redevabilité de l'impôt bétail et de l'impôt sur véhicules.

a/- Impôt bétail : Cet impôt est dû par tous les propriétaires de bétail tant autochtones que non-autochtones.

Dans le cas précis des missions, un prêtre ou un abbé ou un pasteur qui possède personnellement du bétail doit payer l'impôt.

Toutefois, le bétail appartenant à la mission elle-même est exempt d'impôt.

b/- Impôt véhicules : Il en est de même pour les véhicules, c'est-à-dire que les véhicules appartenant à la mission sont exempts d'impôts, mais les véhicules appartenant en propre à un prêtre, un abbé ou un pasteur doivent payer l'impôt.

Le Ministre des Finances
et de la Fonction Publique,

G. CYIMANA,